
AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération du (...) entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à certaines dispositions du partage des objectifs belges climat et énergie pour le début de la période 2021-2030 et au partage des revenus fédéraux de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2015 à 2020 incluse

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	16 février 2023
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	16 mars 2023

Préambule

L'accord de coopération soumis à l'assentiment vise la répartition entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale des efforts climatiques et énergétiques à consentir par la Belgique ainsi que des revenus issus de la mise aux enchères des quotas d'émissions alloués à la Belgique. Il constitue un premier accord partiel en vue d'une répartition globale des efforts énergétiques et climatiques imposés à la Belgique pour la période 2021-2030 et s'inscrit dans le cadre de la préparation de la mise à jour du Plan national Énergie-Climat pour la même période.

Plus précisément, l'accord de coopération organise :

- La répartition des revenus issus de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2021 et 2022 ;

En vertu de l'accord ces revenus seraient répartis comme suit : 52,76% pour la Région flamande, 30,65% pour la Région wallonne, 7,54% pour la Région de Bruxelles-Capitale et 9,05% pour l'État fédéral. Pour la Région de Bruxelles-Capitale cela représente un montant approximatif de 113.750.000€) ;

- La répartition des revenus fédéraux issus de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2015 à 2020 incluse ;

L'accord de coopération prévoit le partage du montant total (135.757.458€) comme suit : 60.000.000€ pour la Région flamande, 37.000.000€ pour la Région wallonne, 10.000.000€ pour la Région de Bruxelles-Capitale et 28.757.458€ pour l'État fédéral ;

- La contribution au financement climatique pour les pays en voie de développement 2021-2024 ;

L'accord de coopération acte l'engagement aux contributions suivantes : 68.000.000€ pour la Région flamande, 52.000.000 € pour la Région wallonne, 11.500.000 € pour la Région de Bruxelles-Capitale et 400.000.000€ pour l'Etat fédéral ;

- La fixation de la contribution à partir de 2021 de chaque partie contractante au maintien de la part belge de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie s'élevant à 13%, conformément à la directive 2018/2001 ;

Dans l'accord de coopération les Régions et l'État fédéral s'engagent à apporter au moins les contributions suivantes : 25.211 GWh pour la Région flamande, 17.026 GWh pour la Région wallonne, 879 GWh pour la Région de Bruxelles-Capitale et 8.360 GWh pour l'État fédéral.

Si la consommation finale s'avère trop élevée pour atteindre la part de référence belge de 13% avec ces contributions, le déficit identifié sera réparti comme suit : 51,04% pour la Région flamande, 30,24% pour la Région wallonne, 1,73% pour la Région de Bruxelles-Capitale et 17% pour l'État fédéral.

Les dispositions prises dans l'accord de coopération n'impliquent aucun engagement sur les futurs objectifs en matière d'énergies renouvelables et de la contribution de chacune des parties contractantes à ces objectifs. L'accord de coopération prévoit également que toute partie contractante peut disposer librement d'éventuels excédents et qu'un échange à titre onéreux avec une autre entité est possible.

Avis

Brupartners ne formule pas de remarque concernant l'assentiment au présent accord coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

Néanmoins, **Brupartners** rappelle avoir récemment rendu plusieurs avis à propos de la politique climatique et énergétique. Il réitère dès lors les considérations étant émises dans les avis suivants :

- [L'avis relatif à la révision du plan national énergie-climat 2030](#) ;
- [L'avis relatif au projet de Plan Air-Climat-Energie](#) ;
- [L'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie, en vue de mettre en œuvre la stratégie de rénovation du bâti.](#)

*
* *